



**BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Nom de l'institution de distribution : Municipalité de Pointe-Calumet

Nombre de personnes desservies : 6547

Date de publication du bilan : 15 février 2016

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

- . Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- . Nom : Marc Jossart
- . Numéro de téléphone : (450) 473-5930
- . Courriel : m.jossart@pointe-calumet.ca

Rappel de l'exigence (articles 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

«Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.»

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nbre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliforme totaux	8 x 12 = 96	96	0
Coliforme fécaux ou <i>Escherichia coli</i>			

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu du Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise Pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Les **coliformes totaux** sont constitués de groupe varié de bactéries d'origines fécales et environnementales. En effet, la plupart des espèces de coliformes totaux peuvent se trouver naturellement dans le sol et la végétation. Leur présence à faible quantité, indique seulement une dégradation de la qualité de l'eau.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1		
Arsenic	1		
Baryum	1		
Bore	1		
Cadmium	1		
Chrome	1		
Cuivre			
Cyanures	1		
Fluorures	1		
Nitrites + nitrates	4		
Mercure	1		
Plomb			
Sélénium	1		
Uranium	1		

Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :

Bromates			
----------	--	--	--

Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :

Chloramines			
-------------	--	--	--

Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :

Chlorites			
Chlorates			

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac

Aucun dépassement de norme

2. Analyse des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substance organiques	4	4	0

4.2 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Trihalométhanes totaux	4x 4 = 16	16	0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : **Marc Jossart**

Fonction : **Adjoint au directeur des services municipaux**

Signature :  date : 15 février 2016

.....section facultative.....

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7 Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8 Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la Plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet